



PROVINCE DE QUEBEC  
**MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**  
MRC D'ARTHABASKA

## **RÈGLEMENT 257 N.S**

**Règlement numéro 257 N.S. décrétant une dépense de 131 241 \$ et un emprunt de 80 809 \$ pour les travaux de vidange des boues à l'usine de traitement des eaux usées**

**CONSIDÉRANT QUE** le coût des travaux de vidange des boues à l'usine de traitement des eaux usées du 260, rue de l'Accueil, Chesterville, est estimé à 131 241 \$, incluant les contingents;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Sébastien St-Pierre lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Etienne Côté appuyée par le conseiller Martin Germain;

Il est résolu à l'unanimité de que le conseil adopte le règlement 257 N.S. décrétant ce qui suit :

- ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2. Le conseil est, par le présent règlement, autorisé à dépenser la somme de 131 241 \$ afin d'effectuer des travaux de vidanges des boues à l'usine de traitement des eaux usées, le tout selon le résumé du coût du règlement préparé par Joanne Giguère en date du 8 juillet 2024. Ce document est joint au présent règlement comme annexe A.
- ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 80 809 \$, sur une période de cinq (5) ans et à affecter une somme de 34 232 \$ de la réserve financière du règlement 232 N.S. et 16 200 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté.
- ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bénéficiant du réseau sanitaire, selon le nombre de logements, situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur

attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Locaux non résidentiel	1.5
Service de réparation automobiles	1.5
Transport de matériel par camion	1.5
Commerce de détail/ 1 à10 employés	2
Commerce/ 11 et plus	3
Industries/ Industries machines agricoles	4

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Copie certifiée conforme

Le 12 août 2024

---

Monsieur Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 8 juillet 2024  
Présentation du projet : Le 8 juillet 2024  
Adoption : Le 12 août 2024  
Publié : Le 14 août 2024  
Entré en vigueur : Le 14 août 2024  
Approuvé par le MAMH : Le 3 octobre 2024